

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 146

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 2474/63
Bilan au 30 juin 1963 2476/63 — 2477/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/552/CEE :

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen 2478/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/553/CEE :

Décision de la Commission, du 3 octobre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho 2479/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/554/CEE — 63/555/CEE :

Signature de deux conventions de financement 2481/63

63/556/CEE :

Complément à l'avis d'appel d'offres n° 325 2482/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen**

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963

(voir page 2474/63)

Bilan au 30 juin 1963

(voir pages 2476/63 et 2477/63)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.; une unité de compte représente la contre-valeur de différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = USA \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,93706 = Lit. 625 = F. Lux. 50 = Fl. 3,62 = FS 4,37282

RECETTES	Période du 1-7-62 au 31-12-62	Période du 1-1-63 au 30-6-63	Période du 1-7-62 au 30-6-63
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts	6.990.413,83	7.517.082,07	14.507.495,90
— sur fonds d'emprunts non versés	104.528,94	96.313,87	200.842,81
— sur prêts provenant de fonds non empruntés	311.331,38	328.460,96	639.792,34
<i>Commissions de garantie</i>	77.254,45	81.199,51	158.453,96
<i>Recettes diverses</i>	50,—	5.688,31	5.738,31
<i>Total des recettes du service des emprunts et des prêts</i>	7.483.578,60	8.028.744,72	15.512.323,32
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes	5.376.775,91	4.671.222,—	10.047.997,91
— Entreprises belges	878.489,06	811.876,04	1.690.365,10
— Entreprises françaises	2.238.452,65	2.172.952,07	4.411.404,72
— Entreprises italiennes	1.094.722,95	1.088.236,08	2.182.959,03
— Entreprises luxembourgeoises	312.846,98	290.967,12	603.814,10
— Entreprises néerlandaises	385.241,72	303.705,83	688.947,55
<i>Total du prélèvement</i>	10.286.529,27	9.338.959,14	19.625.488,41
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille	3.806.518,59	3.896.532,87	7.703.051,46
— Amendes et majorations pour retard	5.638,54	5.918,19	11.556,73
— Recettes du fonds des pensions	958.049,39	1.019.276,14	1.977.325,53
— Divers	155.994,44	278.548,91	434.543,35
<i>Total des autres recettes</i>	4.926.200,96	5.200.276,11	10.126.477,07
Total des recettes	22.696.308,83	22.567.979,97	45.264.288,80

DÉPENSES	Période du 1-7-62 au 31-12-62	Période du 1-1-63 au 30-6-63	Période du 1-7-62 au 30-6-63
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	6.498.988,86	7.007.582,31	13.506.571,17
— Commissions au dépositaire et agents bancaires	239.529,66	254.577,94	494.107,60
— Dépenses diverses	31,96	17,86	49,82
<i>Total des dépenses du service des emprunts et des prêts</i>	6.738.550,48	7.262.178,11	14.000.728,59
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	6.862.069,64	7.594.043,67	14.456.113,31
— Frais financiers	1.117.952,37	209.065,52	1.327.017,89
— Dépenses pour recherche	2.133.964,77	1.716.615,51	3.850.580,28
— Dépenses pour réadaptation	451.628,66	436.320,80	887.949,46
— Dépenses de pensions	43.815,80	172.026,12	215.841,92
<i>Total autres dépenses</i>	10.609.431,24	10.128.071,62	20.737.502,86
Total des dépenses	17.347.981,72	17.390.249,73	34.738.231,45
Excédent des recettes sur les dépenses	5.348.327,11	5.177.730,24	10.526.057,35

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 à 10.526.057,35 unités de compte A.M.E. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-dessous.

Affectations

— à la réserve spéciale	8.331.822,38	
— à la provision pour dépenses de réadaptation	2.671.453,28	
— au fonds des pensions	1.761.483,61	12.764.759,27

Reprises

— à la provision pour dépenses de recherche	723.320,87	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté . . .	1.515.381,05	2.238.701,92
		10.526.057,35

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1963 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 25 septembre 1963.

Urbain J. VAES

Commissaire aux comptes « Crédit et Investissements »

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

Giorgio SIGNORINI

Directeur général

« Administration et Finances »

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de compte
la contre-valeur des différentes monnaies converties
A.M.E. = U.S.A. \$ 1 = DM 4 = FB 50 = FF 4,9
= FS 4,37282.

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars U.S.A.	198.600.000,—	
— en florins	30.662.983,41	
— en francs suisses	26.363.307,88	
— en francs luxembourgeois	16.646.318,28	
— en francs belges	11.174.000,—	
— en Deutsche Mark	10.728.974,06	294.175.583,63
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en francs belges	300.000,—	
— en florins	4.300.000,—	
— en francs luxembourgeois	2.762.430,94	7.362.430,94
		301.538.014,57
II — PRÊTS SUR FONDS PROPRES		
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières ⁽²⁾		
	43.875.429,67	
B) Autres prêts		
1. Prêts au titre de la réadaptation ⁽³⁾	5.599.879,05	
2. Prêts au titre de la recherche technique	2.857.109,88	
	8.456.988,93	52.332.418,60
III — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banques	147.466.518,81	
B) Autres placements à court et moyen terme avec engagement bancaire	5.389.613,84	152.856.132,65
IV — PORTEFEUILLE		43.360.967,06
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS		5.927.856,08
VI — DÉBITEURS DIVERS		1.674.222,53
VII — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES		
	37.068.505,03	
		557.689.611,49

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts, ainsi que d'autres avoirs sont nantis, auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titres et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :
Poste I : 216.398.145,82 ; poste III : 1.805.031,56 ; poste V : 2.242.052,84.

⁽²⁾ Sur des engagements s'élevant à : 45.414.807,35.

⁽³⁾ Sur des engagements s'élevant à : 5.611.485,15.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1963 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 25 septembre 1963.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

30 juin 1963

A.M.E.; une unité de compte A.M.E. représente
sur la base des taux suivants: 1 unité de compte
3706 = Lit. 625 = F.Lux. 50 = Fl. 3,62

PASSIF

I — EMPRUNTS ⁽¹⁾			
— en dollars U.S.A.		198.600.000,—	
— en florins		33.425.414,35	
— en francs suisses		26.363.307,88	
— en francs luxembourgeois		16.946.318,28	
— en francs belges		15.474.000,—	
— en Deutsche Mark		10.728.974,06	301.538.014,57
II — RÉSERVES			
A) Fonds de garantie		100.000.000,—	
B) Réserve spéciale		54.541.624,67	154.541.624,67
III — PROVISION POUR AIDES FINANCIÈRES			
A) Réadaptation			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	19.817.959,91		
2. Contrepartie des prêts versés et en instance	5.611.485,15		
3. Montant disponible ⁽²⁾	10.000.000,—	35.429.445,06	
B) Recherche technique et économique			
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	15.278.772,91		
2. Contrepartie des prêts versés	2.857.109,88		
3. Montant disponible ⁽²⁾	3.000.000,—	21.135.882,79	56.565.327,85
IV — FONDS DES PENSIONS			11.867.170,70
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽³⁾			3.816.085,82
VI — COUPONS ET OBLIGATIONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS			1.729.116,32
VII — CRÉDITEURS DIVERS			223.258,77
VIII — ENGAGEMENTS CONDITIONNELS			2.000.000,—
IX — PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ			25.409.012,79
X — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES 37.068.509,03			
			557.689.611,49

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis: 216.338.145,82.

⁽²⁾ Conservé à titre de réserve conjoncturelle.

⁽³⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis: 2.147.694,58.

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général

« Crédit et Investissements »

Giorgio SIGNORINI

Directeur général

« Administration et Finances »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité du Fonds social européen

(63/552/CEE)

Lors de sa session des 23 et 24 septembre 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Armand Simon, membre du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Ernest Barthel, démissionnaire.

M. Armand Simon a été nommé pour la durée du mandat de M. Ernest Barthel restant à courir, soit jusqu'au 26 septembre 1964.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/553/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 22 paragraphe 2 ⁽¹⁾,

après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié le 1^{er} octobre 1963 à la Commission les mesures de sauvegarde qu'il a décidé d'appliquer à partir du 1^{er} octobre 1963 ; que ces mesures consistent en la suspension de la délivrance de certificats d'importation à partir du 1^{er} octobre 1963 pour le maïs, le sorgho, le millet et les produits visés à l'article premier alinéa d) du règlement n° 19 du Conseil fabriqués à partir de ces produits de base ;

considérant que les prix du maïs, du sorgho et du millet de l'ancienne récolte en provenance de France, rendus franco frontière allemande, étant plus élevé que le prix de seuil, la Commission n'avait pas fixé de prix franco frontière pour ces produits dans sa décision du 27 septembre 1963 ; qu'il en résultait un prélèvement égal à 0 pour les importations de ces produits dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de France ; que, par suite du manque de connaissance sur le niveau des prix pour la nouvelle récolte en France, cette décision n'avait pas tenu compte de l'incidence des prix valables pour la nouvelle récolte sur la formation des prix sur le marché français ;

considérant que selon l'article 2 du règlement n° 31/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, la fixation à l'avance des prélèvements pour le maïs, interdite pour des importations à réaliser au cours des mois d'octobre, novembre et décembre, peut être demandée à partir du 1^{er} octobre pour des importations à réaliser au cours du mois de janvier ; qu'il a donc été possible de demander dans la République fédérale la fixation à l'avance d'un prélèvement égal à 0 pour des importations de maïs à réaliser au cours du mois de janvier ;

considérant que des demandes de certificats de licences avec fixation à l'avance du prélèvement, portant sur des quantités très importantes, ont été introduites au cours de la journée du 1^{er} octobre 1963 auprès des services compétents de la république fédérale d'Allemagne ; que l'acceptation de ces demandes aurait entraîné l'importation dans cet État membre au cours du mois de janvier de quantités importantes de maïs à des prix très inférieurs au prix de seuil ;

considérant que, dès lors, le marché allemand des céréales était menacé de subir des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité ;

considérant que la suspension de la délivrance des certificats d'importation pour le maïs, à partir du 1^{er} octobre, décidée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne paraît la mesure la plus appropriée pour remédier à cette situation ; que cette mesure peut légitimement être étendue aux produits fabriqués à partir de maïs, ainsi qu'au millet, au sorgho et aux produits résultant de leur transformation, le même risque de fixation à l'avance d'un prélèvement ou de l'élément mobile du prélèvement égal à 0 existant pour ces derniers produits ;

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 993/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 59 du 12 avril 1963, p. 1225/63.

considérant que la mesure de suspension de la délivrance des certificats doit être maintenue le temps strictement nécessaire pour permettre d'éviter les perturbations décrites ci-dessus ; que la Commission a fixé le 1^{er} octobre 1963 un nouveau prix franco frontière applicable à partir du 2 octobre 1963 mais que, compte tenu des délais nécessaires à l'application des mesures de sauvegarde, la date du 4 octobre peut être fixée comme date à l'expiration de laquelle ces mesures devront être supprimées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à maintenir jusqu'au 4 octobre inclus la mesure de sauvegarde notifiée à la Commission le 1^{er} octobre 1963, consistant en la suspension à partir du 1^{er} octobre 1963 de la délivrance de certificats d'im-

portation pour les importations en provenance des États membres et des pays tiers, de maïs, sorgho et millet et des produits visés à l'article premier alinéa d) du règlement n° 19 du Conseil, fabriqués à partir de ces produits de base.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 4 octobre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de deux conventions de financement

(63/554/CEE)

En date du 25 septembre 1963 a été signée la convention de financement n° 200/F/OC/E entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine.

Cette convention comprend le projet de caractère social et le projet de caractère économique suivants :

Projet n° 11.23.312 : « Construction de 5 laboratoires pour la lutte contre les grandes endémies » (n° d'attente F/OC/40b/62) pour un engagement provisoire de 60.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 243.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 92 du 20 juin 1963.

Projet n° 12.23.310 : « Aménagement de la piste de l'aérodrome de Berberati » (n° d'attente F/OC/44/62) pour un engagement provisoire de 57.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 231.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963.

(63/555/CEE)

En date du 27 septembre 1963 a été signée la convention de financement n° 192/F/MA/S entre la Communauté économique européenne et la République malgache.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.24.114 : « Assainissement de la ville de Tananarive » (n° d'attente F/MA/67/60) pour un engagement provisoire de 130.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 527.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 avril 1963.

Complément à l'avis d'appel d'offres n° 325

concernant fourniture de mobilier et matériel divers destinée à l'équipement d'un pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Majunga (République malgache)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 140 du 29 septembre 1963, page 2410/63)

(63/556/CEE)

Afin de permettre aux intéressés de mieux apprécier la variété et la diversité des équipements à fournir, il est indiqué ci-après une brève description de la composition des 10 lots de l'appel d'offres n° 325.

- Lot 1 :** Appareils de transport intérieur : chariots de service, chariots porte-brancards et guéridons roulants.
- Lot 2 :** Appareils et instruments techniques : armoires métalliques, appareil à aérosols, bascule médicale, boîtes rectangulaires à stérilisation, bistouri d'électro-coagulation, systoscopes pour salle d'endoscopie, électro-photomètre, équipement complet pour lavage et séchage pipettes, générateur-stockeur d'eau stérile, négatoscopes, porte-feuilles température, stérilisateurs, scialytiques, tables de soins et diverses tables d'examen, tentes à oxygène etc.
- Lot 3 :** Appareils et instruments divers : bassins de lit, brocs calorifugés, coffres à linge et d'autre matériel d'exploitation.
- Lot 4 :** Mobilier et matériel : armoires métalliques, armoires-vestiaires métalliques, chaises mixtes, chaises-longues, tables en tube d'acier.
- Lot 5 :** Matériel d'incinération et d'extinction d'incendie : un incinérateur, extincteurs à mousse et à neige carbonique.
- Lot 6 :** Matériel de literie : berceaux métalliques, housses à matelas, divers lits métalliques, matelas à ressort, tables de nuit métal.
- Lot 7 :** Effets de couchage et d'habillement : diverses couvertures, draps et taies, moustiquaires, chemises de nuit, pyjamas homme, nappes de tables etc.
- Lot 8 :** Appareils électro-ménagers et confortatifs divers comprenant réfrigérateurs, réchauds à gaz butane, ventilateurs.
- Lot 9 :** Téléphone comprenant un petit central à 3 + 12 équipé à 9 postes.
- Lot 10 :** Appareillage radio comprenant un appareil de radiographie et de radioscopie.
-

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»
Service Diffusion
24, avenue de la Joyeuse Entrée
BRUXELLES 4

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux Euronormes suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II*)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.